



Québec, le 27 mai 2020

Objet : Transport d'un employé entre un lieu convenu et
un lieu habituel de travail
N/Réf. : 19-049715-001

*****,

Nous donnons suite par la présente à votre demande ***** qui vise à connaître, dans le cadre des deux scénarios soumis, les conséquences fiscales pour vous et vos employés liées à la mise en place de moyens afin de faciliter le transport de vos employés entre un lieu convenu à ***** et le siège social de votre entreprise situé à *****.

LES FAITS SOUMIS

Au cours des dernières années, en raison d'une forte croissance de votre entreprise, votre siège social ainsi que votre entrepôt ont dû déménager de ***** à ***** afin de s'établir dans un plus grand espace.

Ce nouvel emplacement, situé *****, n'est pas desservi par le transport en commun.

Auparavant, vos bureaux étaient situés à ***** et ils étaient desservis par le transport en commun. Ainsi, bon nombre de vos employés habitant à ***** voyageaient en transport en commun afin de se rendre au travail.

Le déménagement de vos bureaux à un endroit qui n'est pas desservi par le transport en commun a créé des problèmes au niveau du transport de vos employés et cela aurait notamment occasionné la démission de plusieurs d'entre eux.

Lors de votre déménagement, vous avez convenu un accord avec la Société de transport ***** pour obtenir un service d'autobus privé de ***** jusqu'au siège social de votre entreprise. Toutefois, puisque le nombre d'employés utilisant ce service était insuffisant (***** employés seulement), la Société de transport ***** aurait refusé de vous desservir pour le futur.

Afin de ne pas affecter davantage vos opérations par le départ d'autres employés, vous envisagez de mettre en place, afin de faciliter le transport de vos employés jusqu'à votre siège social, l'un ou l'ensemble des scénarios suivants :

- **Scénario 1** – Vous souhaitez demander, de façon volontaire, à des employés ayant une automobile de faire du covoiturage avec au minimum deux autres employés habitant à *****. Le trajet serait effectué à partir d'un lieu convenu à ***** jusqu'au siège social de votre entreprise à *****. Vous comptez rembourser les frais de l'employé qui utilise son automobile (calculé notamment en fonction du nombre de kilomètres parcourus à partir du lieu convenu) sur présentation de pièces justificatives.
- **Scénario 2** – Vous souhaitez également permettre à un employé n'ayant pas d'automobile et habitant à ***** d'utiliser un taxi afin de se rendre au siège social de l'entreprise situé à *****, et ce, dans la mesure où plusieurs employés utilisent le même taxi à partir d'un lieu convenu à *****. Dans un tel cas, les frais liés à l'utilisation du service de taxi seraient remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives.

VOTRE QUESTION

Vous souhaitez connaître, dans le cadre des deux scénarios soumis, les conséquences fiscales pour vous (possibilité de déduire ou non la dépense) et vos employés (présence d'un avantage imposable ou non) liées à la mise en place de moyens afin de faciliter le transport de vos employés entre un lieu convenu à ***** et le siège social de votre entreprise à *****.

NOTRE INTERPRÉTATION

Avantage imposable pour l'employé

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de

son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin¹.

De façon générale, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année à titre d'avantage relatif aux déplacements effectués entre son domicile ou un lieu convenu et un lieu habituel de travail². Un tel déplacement n'est pas considéré comme un déplacement effectué dans l'accomplissement de ses fonctions, mais plutôt comme un déplacement personnel permettant au particulier de se rendre disponible au travail.

De ce fait, dans les deux scénarios soumis, votre employé doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant équivalent à la valeur de l'avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année à titre d'avantage relatif aux déplacements effectués entre le lieu convenu à ***** et le siège social de l'entreprise situé à *****³.

Toutefois, Revenu Québec accepterait que le montant de cet avantage imposable soit raisonnablement réparti entre les divers employés ayant bénéficié du transport par covoiturage ou taxi. Dans chaque situation, l'employeur et les employés devraient s'entendre entre eux afin d'effectuer une répartition raisonnable.

Possibilité de déduire ou non la dépense pour l'employeur

L'article 80 de la LI prévoit que, sous réserve de la partie I de la LI, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

De plus, l'article 128 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement

¹ Lorsqu'un avantage est lié au fonctionnement d'une automobile d'un employé, la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41.1.2 de la LI.

² Dans le présent cas, le siège social de l'entreprise situé à ***** représente un lieu habituel de travail de l'employé.

³ Aucune disposition spécifique de la LI ou aucune pratique administrative contenue dans le Guide IN-253 émis par Revenu Québec et traitant des avantages imposables ne semble applicable à votre situation de manière à éviter à votre employé de devoir inclure un tel avantage dans le calcul de son revenu.

- 4 -

être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, sauf disposition contraire de la partie I de la LI.

À la lumière des faits portés à notre attention, nous sommes d'avis que les dépenses de l'employeur engagées afin de faciliter le transport de certains de ses employés entre le lieu convenu à ***** et le siège social de l'entreprise à *****, dans les circonstances mentionnées dans les scénarios 1 et 2, peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'entreprise de l'employeur et que ces dépenses sont encourues pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.

Par conséquent, ces dépenses sont déductibles dans le calcul du revenu de l'employeur provenant d'une entreprise en vertu des articles 80 et 128 de la LI dans la mesure où ces dernières sont raisonnables et qu'aucune disposition spécifique de la LI n'en interdit la déduction⁴.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

⁴ À cet égard, voir notamment les articles 133 et 420 de la LI.